



Arrêté Municipal voirie
n°2025-088
signalisation temporaire
course cycliste

Le Maire de **Pélussin** (Loire),
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu le code de la santé publique,
Vu la demande formulée par l'union cycliste Pélussin (UCP), pour la réalisation d'une course cycliste sur la commune en et hors agglomération, à Pélussin.
Vu la déclaration en préfecture sous le dossier n°73 375.
Vu l'arrêté du département ES0490-2025, autorisant et règlementant l'usage, hors agglomération, des routes départementales pour la course cycliste organisée par l'UCP.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la tranquillité et la salubrité sur le domaine public pour tous, ainsi qu'à la libre circulation.

Considérant que pour le bon déroulement des manifestations sportives, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des participants et autres usagers sur le domaine et les voies publiques, par une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 – Le 09 juin 2025 entre 08h30 et 18h00, dans le cadre de sa course cycliste, l'UCP peut utiliser et régler temporairement la circulation sur les voies de circulation définies dans l'article 2.

Article 2 – Voies de circulation impactées (le parcours) :

- Rue Saint Michel (RD34), depuis le panneau d'entrée de ville jusqu'à
- Rue des Alpes (RD7), direction la place de l'Hôtel de Ville, jusqu'à l'intersection avec
- Rue Gaston Baty, suivi jusqu'à
- Rue de la Valencize, suivi jusqu'à
- Rue du Pompailler, suivi jusqu'à
- Rue des Peupliers, suivi jusqu'à
- Rue des Prairies (RD19), suivi jusqu'au panneau de sortie de ville
- Les autres voies de circulation impactées sont des routes départementales règlementées par l'arrêté du département ES0490-2025. Soit la RD19, RD90 et RD34.

Article 3 – Règlementation temporaire autorisée sur le parcours :

(les engins de secours, sécurités et urgences ne sont pas concernés dans le cadre de leur mission)

- L'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste. Il permettra l'interruption de la circulation des autres usagers, toutefois cette interruption ne devra pas excéder 10 minutes. Exception faite pour la rue des Alpes où toute circulation sera déviée et la rue exclusivement dédiée à la course.
- A chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course, ou vers les déviations mise en place, et donneront la priorité aux coureurs.
- Le stationnement sera interdit sur le parcours sauf pour l'organisation et la sécurité.
- Le parc de stationnement du cimetière Notre Dame sera la zone départ / arrivée de la course, il sera entièrement réservé à la course sans discontinuité. A ce titre, le stationnement y sera interdit à partir du 08 juin 2025 à 21h00.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge :

- De la signalisation de l'ensemble de son parcours, de sa mise en place et son retrait

- D'intégrer les exigences du plan Vigipirate, actuellement au niveau « urgence attentat »
- De préserver la libre circulation en tout lieu des engins de secours, de sécurité et d'urgences en mission. Une attention particulière sera portée rue des Prairies où se situe le centre de secours.
- Du maintien de l'accès à la zone d'activité économique (ZAE) du Planil pour les professionnels
- De préserver la tranquillité publique, des riverains, du public et des participants.
- De la restitution de l'espace public est bon état de propreté.
- De répartir sur la commune le stationnement des participants et du public par de l'information et de la signalétique.
- D'informer tous les riverains impactés, par le parcours, des solutions de circulation.

Article 5 – Déviation :

Une déviation de la rue des Alpes sera mise en place par les services municipaux. Elle empruntera la rue du Professeur Voron et la rue du Planil. Une indication pour Chavanay via la route de la Ribaudy sera mise en place à l'intersection de ces deux rues.

Article 6 – Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

Article 7 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 8 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.
-

Article 9 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 10 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *à M le Préfet de la Loire,
- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *au centre de secours de Pélussin
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à l'Union Cycliste Pélussin,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 20 mai 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : matthieu Vial

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Prix De Pélussin, Coupe De France Des Départements
Communes de CHUYER, PÉLUSSIN, SAINT-MICHEL SUR RHÔNE et CHAVANAY
RD19, RD90 et RD34**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de la préfecture, via le dossier remis sur la plateforme " déclaration-manifestations.gouv.fr "

VU l'arrêté N°AR-2025-01-42 du 4 février 2025 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Union cycliste d'affinois Pélussin

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 09/06/2025, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le 09/06/2025, de 8h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 09/06/2025, de 9h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD19 du PR 11+0025 au PR 5+0150 (CHUYER et PÉLUSSIN) situés hors agglomération
 - RD90 du PR 0+0000 au PR 3+0300 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE et CHUYER) situés hors agglomération
 - RD34 du PR 18+0800 au PR 16+0366 (CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération
 - RD34 du PR 16+0085 au PR 14+0820 (CHAVANAY et PÉLUSSIN) situés hors agglomération
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
 - À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - L'usage exclusif temporaire de la chaussée permettra l'interruption de la circulation, toutefois cette interruption ne devra pas excéder 10 minutes.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Anne Lise Guyot Brun (Union cycliste d'affinois Pélussin) / 06.72.08.01.44*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Recueil des actes administratifs départemental
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- La Sous Préfecture de Montbrison
- Monsieur le Maire de CHAVANAY
- Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
- Madame la Maire de CHUYER
- Monsieur le Maire de PELUSSIN
- Madame Anne Lise Guyot Brun (Union cycliste d'affinois Pélussin)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Les Communes de CHUYER, PÉLUSSIN, SAINT-MICHEL SUR RHÔNE et CHAVANAY
Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 30 avril 2025

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 30 avril 2025
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc